

## 2019\_CT2\_055

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Approbation de l'avenant n°3 à la convention de concession pour la conception, construction et exploitation d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge**

---

Le 27 février 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 février 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TERME Françoise

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BARRET Guy donne pouvoir à GALLESE Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – BOULAN Michel donne pouvoir à MARTIN Régis – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à LENFANT Gaëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à GACHON Loïc – POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à SUSINI Jules – RAMOND Bernard donne pouvoir à MERCIER Arnaud – SLISSA Monique donne pouvoir à MANCEL Joël – TAULAN Francis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALBERT Guy – AMIEL Michel – BORELLI Christian – BOYER Raoul – de SAINTDO Philippe – DEVESA Brigitte – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – MERGER Reine – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – YDE Marcel

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Arnaud MERCIER** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets  
Collecte et traitement des déchets**

■ Séance du 27 février 2019

**06\_3\_03**

■ **Approbation de l'avenant n°3 à la convention de concession pour la conception, construction et exploitation d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

#### ■ Séance du 28 Février 2019

9879

#### ■ Approbation de l'avenant n°3 à la convention de concession pour la conception, construction et exploitation d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par une convention de concession de travaux en date du 27 décembre 2007, la Communauté du Pays d'Aix a confié au groupement d'entreprises ELYO/FAIRTEC, la conception, construction, exploitation et maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge.

Les articles 3 et 5 de la dite concession de travaux prévoyaient notamment la possibilité pour le concessionnaire de déployer une solution de co-génération, permettant de bénéficier d'un tarif de rachat bonifié moyennant une amélioration du rendement énergétique de l'unité (via la récupération et la valorisation de la chaleur « fatale » des moteurs).

Le concessionnaire a ainsi proposé au Pays d'Aix la mise en place d'équipements complémentaires présentant le double avantage :

- de valoriser l'énergie thermique dégagée par des moteurs, et donc de bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique ;
- de traiter une partie des lixiviats produits sur l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDnD) de l'Arbois et d'éviter des dépenses d'élimination associées.

L'avenant n°1 à la concession a été notifié le 29 juillet 2011 et acté de l'ajustement des clauses techniques administratives et financières nécessaires à la mise en place d'une solution de cogénération basée sur le traitement thermique par séchage des lixiviats.

L'avenant n°2 a pour objet l'ajustement des clauses financières de la concession à la production électrique constatée par le concessionnaire. En effet, les 5 premières années d'exploitation de l'unité

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20190227-2019\_CT2\_055-  
DE  
Date de télétransmission : 06/03/2019  
Date de réception préfecture : 06/03/2019

de valorisation, ont été marquées par la diminution régulière de la quantité de biogaz et par voie de conséquence des recettes de vente d'électricité.

En raison, notamment des tonnages de déchets enfouis significativement inférieurs aux prévisions, la quantité prévisionnelle de biogaz restera largement inférieure aux prévisions, ce qui ne permettra pas au concessionnaire de rééquilibrer son compte d'exploitation au cours des prochaines années.

Afin de rééquilibrer la concession, il a été convenu que l'effort financier soit partagé équitablement entre le Pays d'Aix et son délégataire. Sur la base d'un bilan prévisionnel de biogaz réaliste (quantités de déchets enfouis et des conditions de captage) il a été convenu de fixer une redevance à 33,3 cts €/kWh pour le restant de la durée de la convention.

Dans l'hypothèse où le débit de biogaz effectivement capté et amené sur l'installation du Concessionnaire s'approche durablement à moins de 5% du niveau prévu au Compte d'Exploitation Prévisionnel initial de l'offre du Concessionnaire, à savoir  $2.033 \times 0,95 = 1931 \text{ Nm}^3/\text{h}$  de biogaz sur une durée continue d'au moins 8 semaines, quelle qu'en soit la cause, le niveau de la redevance serait celui de la concession initiale.

L'objet de l'avenant n°3 est d'acter l'ajustement des clauses techniques, administratives et financières de l'installation en terme de besoins de traitement des effluents.

En effet, la capacité de l'unité de co-génération étant limitée, elle n'est pas en capacité à éliminer la totalité des lixiviats générés sur l'Installation de Stockage, le solde est actuellement épuré dans une unité de dépollution interne au site de l'Arbois.

Le process d'épuration des lixiviats mis en œuvre et autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 27 juillet 2018 est basé sur la concentration de la pollution et la séparation de la phase liquide (double étage de concentration : Osmose Inverse & d'évapo-concentration), et génère :

- d'une part, des sous-produits concentrés en pollution et devant être éliminés vers des centres de traitement agréés, appelés liqueurs denses
- et d'autre part une phase liquide épurée appelée perméats, pouvant être rejetés directement ou indirectement au milieu naturel.

Suivant le même principe que les lixiviats, ces perméats peuvent être évaporés dans l'unité de co-génération. En conséquence, afin de prendre en compte cette évolution réglementaire et technologique, et conserver les tarifs bonifiés de vente d'énergie, il convient dès-lors de substituer les perméats aux lixiviats dans le process de co-génération.

La Collectivité et le Concessionnaire ont décidé d'acter au travers du présent avenant n°3, les conditions techniques, administratives et financières de traitement du perméat, en lieu et place du lixiviats.

Cet avenant ne modifie pas les principes de rémunération et de partage des bénéfices introduit dans la concession de travaux via l'avenant n°1, le concessionnaire est autorisé à percevoir les recettes de vente d'énergie thermique co-générée et s'engage à reverser à la collectivité 50 % du montant de ces recettes, déduction faite de l'ensemble des charges liées au fonctionnement des installations de cogénération. Cet avenant ne prévoit pas de recettes supplémentaires et n'a donc pas d'impact financier.

Le présent avenant est conclu par la Métropole Aix-Marseille-Provence, substituée dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en application de l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, et dans les conditions prévues à l'article L.5217-5 du CGCT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2007\_A492 du Conseil communautaire de la CPA du 14 Décembre 2007 qui approuvent la convention de concession pour la conception, construction, exploitation et maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge ;
- La délibération n°2011\_B095 du Bureau communautaire de la CPA du 1<sup>er</sup> avril 2011 qui autorise la signature de l'avenant n°1 à la convention de concession précitée ;
- La délibération n°2011\_B327 du Bureau communautaire de la CPA du 21 juillet 2011 qui modifie les annexes de l'avenant n°1 à la convention de concession précitée ;
- La délibération n°2015\_B541 du Bureau communautaire de la CPA du 29 Octobre 2015 qui autorise la signature de l'avenant n°3 à la convention de concession précitée.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Les évolutions technologiques et réglementaires en matière d'épuration des effluents du site sur l'ISDnD de l'Arbois qui nécessitent un ajustement contractuel.
- L'absence d'impact financier pour la Métropole de cet avenant.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'Avenant n°3, ci-annexé, à la Convention de Concession de Travaux pour la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge.

**Article 2 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer l'Avenant n°3 et tout document afférent à l'exécution de cette délibération

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Propreté et Traitement des déchets

Roland MOUREN

Conception, construction, exploitation, maintenance d'une  
installation de valorisation électrique de biogaz de décharge  
Avenant n°3 à la convention de concession

## TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Poursuite et adaptation de la solution de cogénération.....	5
Article 2.	Perception des recettes liées à la mise en œuvre de la solution de cogénération.....	6
Article 3.	Engagements de performances.....	6
Article 4.	Exploitation de l'énergie thermique produite.....	7
Article 5.	Travaux et prestations à la charge du Concessionnaire.....	7
Article 6.	Contrôle de la Collectivité.....	8
Article 7.	Entrée en vigueur.....	8
Article 8.	Clauses non contraires.....	8

**ENTRE :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de Vice-Président délégué à la Commande Publique et à la Commission d'Appel d'Offres, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°18/217/CM du 04 octobre 2018.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

**D'UNE PART**

**ET**

S.N.C. ARBOIS BIO ENERGIES, société en nom collectif au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 59 rue Denuzière – 69002 LYON, immatriculée sous le n° 503 430 145 au R.C.S de Lyon

**D'AUTRE PART**

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par une convention de concession en date du 27 décembre 2007, la Communauté du Pays d'Aix a confié au Concessionnaire la conception, construction, exploitation et maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge.

Les articles 3 et 5 de la convention de concession prévoyaient notamment la possibilité pour le Concessionnaire de déployer une solution de cogénération.

Sur la base d'une étude de faisabilité et d'un compte d'exploitation spécifique élaboré par le Concessionnaire, les Parties ont, par avenant n°1 notifié le 29 juillet 2011 (ci-après « l'Avenant n°1 »), convenu des modalités techniques administratives et financières de mise en place d'une solution de cogénération basée sur le traitement thermique par séchage des lixiviats.

Le déploiement de cette solution devait notamment permettre de bénéficier d'une bonification de la prime à l'efficacité énergétique prévue par l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.

Une fois la solution de cogénération mise en service, l'énergie thermique produite devait être intégralement affectée à l'évaporation des lixiviats provenant du site de la décharge de l'Arbois (Art. 4 de l'Avenant n°1).

Depuis lors, le Concessionnaire a la charge d'évaporer des lixiviats issus de la décharge de l'Arbois. Cette évaporation est effectuée au moyen de 12 modules Nucléos. La chaleur « fatale » des moteurs, qui transforment le biogaz capté sur le centre de stockage en électricité, est récupérée afin d'accélérer le processus de séchage des lixiviats.

Toutefois, cette installation n'élimine qu'une partie des lixiviats produits par le centre de stockage, et le reste de ces lixiviats est actuellement traité dans une station d'épuration interne.

Le process d'épuration des lixiviats développé (autorisé par l'Arrêté Préfectoral du 27 juillet 2018) sur le Centre de Stockage de l'Arbois, consiste en une concentration de la pollution dans un sous-produit (liqueur dense), le principe mis en œuvre réside sur la combinaison d'une étape d'Osiose Inverse et d'une étape d'évapo-concentration, qui globalement produit :

- des liqueurs denses (concentrat des matières polluantes) éliminées vers des centres de traitement agréés,
- des perméats (phase liquide épurée) qui doivent également être éliminés, cela en évitant le rejet au milieu naturel.

Dès lors, il n'y a plus lieu de procéder à l'évaporation des lixiviats mais des perméats ; ceux-ci doivent en revanche désormais être éliminés.

Pour l'élimination de ces perméats, une solution consiste à les évaporer au moyen des modules Nucléos existants qui ne sont plus utilisés pour l'évaporation des lixiviats. Cela permet de surcroît au Concessionnaire d'utiliser la fonction évaporatoire de ces modules et de continuer à bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique tirée de la revente de l'électricité produite.

En conséquence, la Collectivité et le Concessionnaire ont décidé d'acter au travers du présent avenant n°3 les conditions techniques, administratives et financières de traitement du perméat, qui vient remplacer le lixiviat.

Le présent avenant est conclu par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, substituée dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en application de l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, et dans les conditions prévues à l'article L.5217-5 du CGCT.

#### **Article 1. Poursuite et adaptation de la solution de cogénération**

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, le Concessionnaire poursuit la mise en œuvre de la solution de cogénération prévue par l'Avenant n°1 à la convention de concession, mais permet désormais le traitement des perméats, et non plus des lixiviats ainsi que le prévoyait ce précédent avenant.

A cette fin, la Collectivité confie au concessionnaire, dans les conditions et limites prévues à la convention de concession, les travaux d'adaptation visés à l'article 5 du présent avenant et l'exploitation des ouvrages, installations, matériels et équipements nécessaires à la solution de cogénération.

Pour l'application de l'article 11 de la convention de concession à la solution de cogénération, la limite amont s'entend du point de déversement des perméats dans la lagune de stockage, située à proximité de la station de traitement des lixiviats et de la plateforme de cogénération de la décharge de l'Arbois et la limite aval s'entend de l'unité de traitement des perméats, le concessionnaire assurant également l'élimination des boues issues du traitement des perméats.

Le présent avenant vaut autorisation d'occupation domaniale pour les emprises sur lesquelles les ouvrages, installations, matériels et appareils nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre de la solution de cogénération sont implantés.

## **Article 2. Perception des recettes liées à la mise en œuvre de la solution de cogénération**

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir les recettes liées à la vente d'énergie thermique co-générée organisée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'Avenant n°1 à la convention de concession.

Le Concessionnaire s'engage à reverser à la Collectivité une partie de ces recettes selon les modalités précisées par ce même article 2 de l'Avenant n°1, sous réserve des stipulations de l'article 3 du présent avenant quant à la détermination du montant R.

## **Article 3. Engagements de performances**

Les engagements de performance stipulés au présent article annulent et remplacent intégralement les engagements qui figuraient à l'article 3 de l'Avenant n°1.

Il est désormais défini un Volume de référence  $V_{ref}$  égal à 7.000 m<sup>3</sup>, correspondant au volume de perméats réputé évaporé chaque année par les 12 modules Nucléos, alimenté en eau chaude par les moteurs de cogénération.

Ce volume de référence sera réajusté au prorata temporis :

1. de la disponibilité des perméats en amont de la plateforme au fil des mois
2. de la disponibilité du biogaz en amont de la plateforme (débit mini > 1200 Nm<sup>3</sup>/h à 50% de CH<sub>4</sub> apprécié en moyenne annuelle)

Le montant R sera positif, négatif ou nul en fonction du volume V de perméat effectivement traité dans l'année selon les formules suivantes :

- $R = 0$ , si le volume de perméat traité est égal à  $V_{ref}$  ;
- $R > 0$ , si le volume de perméat traité est inférieur à  $V_{ref}$ , et  $R = 3 \text{ €} \times (V_{ref} - V)$
- $R < 0$ , si le volume de perméat traité est supérieur à  $V_{ref}$ ,  $R = 10 \text{ €} \times (V - V_{ref})$

Le montant R sera imputé par le Concessionnaire sur le montant des recettes à reverser à la Collectivité, lors de l'établissement du décompte de chaque fin d'année (correspondant à une déduction si R est positif ou à un ajout si R est négatif).

Dans l'hypothèse où le volume de perméat traité est inférieur à  $V_{ref}$ , le montant de l'imputation positive ne pourra excéder le montant annuel de 6.000€ (six mille euros) hors taxes, ce montant étant indexé par la formule R ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le volume de perméat traité est supérieur à  $V_{ref}$ , le montant de l'imputation négative ne pourra excéder le montant annuel de 20.000€ (vingt mille euros) hors taxes, ce montant étant indexé par la formule R ci-dessous.

$$R = R_0 \times (0,3 + 0,3 \times \text{ICH-IME} / \text{ICH-IMEO} + 0,4 \times \text{PPEI} / \text{PPEIO})$$

#### **Article 4. Exploitation de l'énergie thermique produite**

L'exclusivité de l'ensemble de la valorisation énergétique pour la mise en œuvre de la solution de cogénération dont bénéficie le Concessionnaire, en application des stipulations de l'article 4 de l'Avenant n°1, est maintenue.

À compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant, l'énergie thermique produite sera intégralement affectée au traitement des perméats provenant du site de la décharge de l'Arbois, dans la limite du volume de perméats effectivement disponible.

#### **Article 5. Travaux et prestations à la charge du Concessionnaire**

Le Concessionnaire s'engage à poursuivre et adapter la mise en œuvre de la solution de cogénération en procédant au remplacement des lixiviats par les perméats et en réalisant les aménagements de lagune nécessaires.

Il assure le suivi et l'entretien de la lagune de stockage de ces perméats, et effectue tous traitements nécessaires de nature à prévenir l'apparition d'algues dans cette lagune.

En conséquence de ce remplacement, les prestations assurées par le Concessionnaire et relatives aux perméats sont *a minima* modifiées comme suit :

- Les fréquences de nettoyage des mailles des modules Nucleos et de curage de la lagune sont réduites
- le perméat stocké dans la lagune subit un traitement par ajout d'un produit anti-algues,
- le risque légionnelle induit par le processus d'évaporation entraine une vigilance accrue de la part du personnel du Concessionnaire, qui doit adopter des dispositifs de protection appropriés, tels que port du masque et consignes d'exploitation spécifiques.

Les travaux rendus nécessaires par la substitution des perméats aux lixiviats sont réalisés dans les conditions stipulées au Chapitre IV de la convention de concession telles que précisées et/ou complétées par l'Avenant n°1.

Le Concessionnaire assure en outre l'exploitation de cette solution de cogénération par traitement des perméats dans les conditions stipulées au chapitre V de la convention de concession.

#### **Article 6.      Contrôle de la Collectivité**

Le Concessionnaire établira un relevé mensuel du volume de perméats et un relevé mensuel de la quantité d'énergie thermique affectée au traitement des perméats, qui sera joint au rapport d'exploitation conformément aux stipulations de l'article 26 de la convention de concession.

Dans le compte-rendu annuel visé à l'article 26 de la convention de concession, le Concessionnaire présentera également le volume de perméats traités, la quantité d'énergie thermique affectée au traitement des perméats, le débit annuel de biogaz, ainsi que les recettes et charges afférentes à la poursuite de la mise en œuvre de la solution de cogénération.

La Collectivité assure le contrôle de la solution de cogénération dans les conditions prévues au chapitre VIII de la convention de concession.

#### **Article 7.      Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification au Concessionnaire.

#### **Article 8.      Clauses non contraires**

Toutes les clauses et conditions de la convention de concession, telles que modifiées et/ou complétées par l'Avenant n°1 et l'Avenant n°2, non contraires au présent avenant restent et demeurent inchangées.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Pour SNC ARBOIS BIO ENERGIES**

**Pascal MONTECOT**

Vice-Président délégué à la Commande Publique et à la Commission d'Appel d'Offres

**Pascal BURGOT**

Gérant d'Arbois Bio Energies

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Approbation de l'avenant n°3 à la convention de concession pour la conception, construction et exploitation d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	71
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour	71
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 04 MARS 2019

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20190227-2019\_CT2\_055-  
DE  
Date de télétransmission : 06/03/2019  
Date de réception préfecture : 06/03/2019